

Unité bidépartementale Eure Orne
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

Angerville la Campagne, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEMGY NORMANDIE

1 rue des Houssières
ZAC des Champs Chouettes 2
27600 ST AUBIN SUR GAILLON

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement DEMGY NORMANDIE implanté 1 rue des Houssières ZAC des Champs Chouettes 2 27600 ST AUBIN SUR GAILLON. L'inspection a été annoncée le 28/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMGY NORMANDIE
- 1 rue des Houssières ZAC des Champs Chouettes 2 27600 ST AUBIN SUR GAILLON
- Code AIOT dans GUN : 0005805691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DEMGY EX : DEDIENNE MULTIPLASTURGY est autorisée par arrêté préfectoral à exploiter une installation classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, en date du 23 janvier 2015.

Le site de Saint-Aubin-sur-Gaillon est composé d'un bâtiment principal constitué en particulier des ateliers suivants :

- traitement de surfaces de pièces plastiques et métalliques (4 chaînes),
- usinage des pièces plastiques,
- thermoformage plastique,
- injection plastique,
- stockage de polymères (surface d'environ 560 m²).

L'inspection a été menée par sondage et n'a pas un caractère exhaustif. L'exploitant est seul responsable de l'exploitation du site et des suites qu'il donnera aux constats effectués.

Le thème de visite retenu est le suivant : le risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tableau de classement des installations classées	Arrêté Préfectoral du 23/01/2015, article 1.2.1	/	Sans objet
Consommation de solvants	Arrêté Préfectoral du 23/01/2015, article 3.2.5	/	Sans objet
Protection des réseaux d'alimentation en eau potable	Arrêté Préfectoral du 23/01/2015, article 4.1.2	/	Sans objet
Installations électriques-mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 23/01/2015, article 7.3.3	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 23/01/2015, article 7.3.4	/	Sans objet
Surveillance et détection des zones pouvant être À l'origine de risques	Arrêté Préfectoral du 23/01/2015, article 7.4.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la prévention du risque incendie, l'exploitant procède à la vérification de ses installations électriques, de son système de détection, de son installation de désenfumage.

Le système de chauffe des bains de l'atelier de traitement de surface est équipé de sondes de niveaux et de sondes de température.

L'exploitant transmettra les rapports de contrôle des disconnecteurs pour les années 2021 et 2022 le cas échéant.

Il mettra à disposition de l'inspection le rapport de contrôle complémentaire des détecteurs de fumée pour l'année 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Tableau de classement des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement des installations classées
Prescription contrôlée : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : <u>Tableau de classement des installations classées</u> Par courriel du 13/05/2022, la société DEMGY a transmis son tableau de classement des installations classées pour le site DEMGY Saint-Aubin sur Gaillon. Ce tableau de classement a été actualisé en septembre 2019, lors du recensement Seveso 3. Il ne prend pas en compte les modifications éventuelles de la nomenclature des installations classées, depuis 2019. La version en vigueur de la nomenclature des installations classées date de décembre 2021. <u>Règlement REACH - chromes VI</u> Par courriel du 19 mai 2022, l'exploitant a informé l'inspection de son positionnement vis à vis du règlement REACH concernant l'utilisation des chromes VI. La société DEMGY EX DEDIENNE MULTIPLASTURGY utilisait du trioxyde de chrome et du dichromate de sodium (substances soumises à autorisation inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH), en 2016. Ces substances (trioxyde de chrome et du dichromate de sodium) doivent faire l'objet d'une notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) pour leur utilisation. L'exploitant indique que les peintures qui contenaient des chromes ont été éliminées et remplacées par peinture chrome free.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2015, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, bilan de la consommation annuelle de solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan de la consommation annuelle de solvants. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un bilan de sa consommation annuelle de solvants. Pour les années 2019, 2020 et 2021, la consommation de solvants respectivement de 440 kg, 460 kg et 420 kg semblerait être inférieure à 1 tonne. Toutefois, la manière dont l'exploitant a établi son bilan de matière pour ces années devra être explicitée car en séance, il ne disposait pas d'éléments permettant de démontrer sa démarche utilisée pour établir son plan de gestion de solvants (PGS).
Observations : Afin de vérifier sa proposition de calcul pour sa consommation de solvants, l'exploitant devra justifier du type de méthodologie utilisée pour établir son plan de gestion des solvants : PGS simplifié ou PGS complet? Dans ce cadre, il devra expliciter sa méthodologie visant à déterminer sa consommation annuelle de solvants afin de vérifier sa proposition de calcul pour sa consommation annuelle de solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des réseaux d'alimentation en eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2015, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des disconnecteurs
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.
Constats : L'exploitant a déclaré procéder à la vérification annuelle des disconnecteurs. Toutefois, l'inspection n'a pas consulté les rapports de contrôle de ces disconnecteurs.
Observations : L'exploitant transmettra les rapports de contrôle des disconnecteurs pour les années 2021 et 2022 le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques-mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2015, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les rapports de vérification annuelle des installations électriques de 2021 et 2020 font l'objet d'écarts. L'exploitant procède au suivi des non-conformités électriques. Dans ce cadre, l'inspection a consulté le tableau de maintenance du site. Selon les déclarations de l'exploitant, une hiérarchisation des non-conformités à traiter est établie en interne.
Observations : L'exploitant précisera les actions correctives envisagées pour lever les écarts mentionnés dans le rapport de contrôle des installations électriques de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2015, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification, entretien
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant indique procéder à la vérification périodique des installations foudre. La vérification visuelle de l'installation foudre a été réalisée en 2021 et la vérification complète a été effectuée en 2020.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance et détection des zones pouvant être À l'origine de risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2015, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification, entretien du système de détection
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de garde. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection ; La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Dans tous les locaux du bâtiment industriel, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.
Constats : L'inspection a consulté le dernier rapport de maintenance préventive de son installation de détection du 25/02/2022. Ce contrôle s'est déroulé du 23/02/2022 au 25/02/2022. Le site est équipé de détecteurs manuels, des déclencheurs incendie, d'alarmes techniques, de linéaires, de détecteurs gaz et de détecteurs de fumée. L'ensemble des détecteurs manuels, des déclencheurs incendie, des alarmes techniques, des linéaires, des détecteurs gaz ont été contrôlés et /ou testés lors de la vérification du 23/02/2022 au 25/02/2022. Toutefois, 53 détecteurs de fumée sur les 90 installés ont été vérifiés. Selon les déclarations de l'exploitant, ce sont les détecteurs de fumée présents dans les bureaux qui n'ont pas été testés.
Observations : L'exploitant procédera au contrôle de l'ensemble des détecteurs de fumée dans les meilleurs délais. Il mettra à disposition de l'inspection le rapport de contrôle complémentaire des détecteurs de fumée pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet